

**DECISION N°118/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 23 OCTOBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE DESISTEMENT DE LA SOCETE HEXING
ELECTRICAL A LA SUITE DE SON RECOURS INTRODUIT EN
CONTESTATION DE L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ RELATIF A
L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL (AOI) N° 70-2023 PORTANT
ACQUISITION DE COMPTEURS INTELLIGENTS (MENAGES, STRUCTURES
DE SANTE, ECOLES, MICRO-PETITES & MOYENNES ENTREPRISES),
LANCE PAR SENELEC.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 19, 20 et 39 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 de l'année 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société HEXING ELECTRICAL, reçu le 30 septembre 2024 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n°100012024004691 du 30 septembre 2024 ;

VU la décision de suspension n° 058/2024/ARCOP/CRD/SUS du 7 octobre 2024 ;

VU la saisine la société HEXING ELECTRICAL, reçue le 14 octobre 2024 ;

Sur le rapport de monsieur Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'instruction des recours ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du CRD ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur le désistement de la requérante de son recours :

SUR LA SAISINE ET LES FAITS

Par lettre reçue et enregistrée le 30 septembre 2024 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 2776, HEXING ELECTRICAL avait saisi le CRD d'un recours pour contester le classement de son offre et l'attribution provisoire du marché lancé par SENELEC et portant acquisition de compteurs intelligents (ménages, structures de santé, écoles, micro-petites & moyennes entreprises) attribué provisoirement à la société INHEMETER.

Suite à cette requête, le CRD, par décision n° 058/2024/ARCOP/CRD/SUS du 7 octobre 2024, a déclaré le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché.

Le CRD a aussi demandé à SENELEC de lui transmettre les documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par lettre en date du 14 octobre 2024, reçue et enregistrée le même jour au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 2935, l'entreprise HEXING ELECTRICAL a saisi le CRD pour se désister de son recours contentieux introduit.

Sur le désistement

Considérant que par lettre du 14 octobre 2024 précitée, la requérante a notifié au CRD sa décision de renoncer au recours contentieux exercé ;

Qu'il convient, par conséquent, de donner acte à HEXING ELECTRICAL de son désistement, d'ordonner la levée de la suspension de la procédure de passation dudit marché et de déclarer sans objet la demande de transmission des pièces de la procédure de passation du marché ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que par décision n° 058/2024/ARCOP/CRD/SUS du 7 octobre 2024, le CRD a ordonné a déclaré le recours recevable, et a ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché ;
- 2) Constate que par lettre du 14 octobre 2024 précitée, la requérante a notifié au CRD sa décision de renoncer au recours contentieux exercé ;
- 3) Dit que par conséquent, il y a lieu de donner acte à HEXING ELECTRICAL de son désistement ;
- 4) Ordonne la levée de la suspension de la procédure de passation dudit marché et déclare sans objet la demande de transmission des pièces de la procédure de passation du marché ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société HEXING ELECTRICAL, à SENELEC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

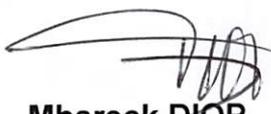
Les membres du CRD



Alioune NDIAYE



Moundiaye CISSÉ



Mbareck DIOP

**Le Directeur général,
Rapporteur**



Moustapha DJITTE

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert: 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn